

# COMPTE RENDU REUNION du Conseil Municipal du 15 Novembre 2018

**Présents** : BIGLIA Jean-Paul, Maire, BONNARD Paul, BABOLAT Coraline, DURAND Maël, JANIN Éric, GIRAUD Sylvain, JOUX Alexandre, JACQUEMIN Emilie, LASSEIGNE Paul

**Secrétaire** : Madame Coraline BABOLAT a été élue secrétaire de séance.

## 1. Achat terrain pour défense incendie du village

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un accord financier a été trouvé avec les propriétaires des parcelles pour l'installation des citernes souples.

Mme Duplatre Andrée accorde de céder à la Commune de Lompnas la parcelle ZD 54 de 1380m<sup>2</sup> pour un montant de 1 242€, frais d'acte à la charge de la commune.

M.Folliet-Talon Guy accorde de céder à la Commune de Lompnas une partie de la parcelle ZE24 de 540m<sup>2</sup> et de la ZE29 de 51m<sup>2</sup> pour un montant de 532€, frais d'acte à la charge de la commune.

Il demande à l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents ACCEPTE de confier l'acte administratif au cabinet Richard Meulien de Lagnieu AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## 2. Demande du Conseil Municipal d'une réduction des frais de carburants pour les habitants de la commune

Considérant le Communiqué de presse « Hausse des Carburants : Stop au plein de taxes » de l'Association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine du 8 octobre 2018 ;

Considérant le projet de loi d'orientation sur les mobilités ;

Considérant la concentration des emplois dans les communes des aires urbaines ;

Considérant l'urgence d'aider aux solutions de financement et d'incitation au recours au covoiturage ;

Considérant l'impasse que revêt la proposition de démultiplier les péages urbains et l'impact financier supplémentaire sur les ménages ruraux ;

Considérant que la hausse répétée des taxes et du baril de pétrole a généré une hausse significative du prix du carburant : +45% ;

Considérant que le prix du gasoil affichait 0,999 € le litre au printemps 2016, et que celui-ci affiche aujourd'hui 1,459 € le litre ;

Considérant que le recours au dispositif d'aide au changement de véhicule n'est pas accessible à tous et ne peut être mobilisé qu'une fois ;

Considérant que les taxes sur les carburants sont un impôt injuste, qui ne viennent pénaliser que certains habitants, sans discernement dans le montant des taxes, qu'ils s'agissent d'usagers dépendants ou bénéficiant d'alternatives à l'usage du véhicule à moteur

Considérant la dépendance à l'usage de véhicules personnels et la contrainte pour les habitants d'utiliser leur véhicule dans le cadre de leurs activités professionnelles mais aussi des activités des enfants et de l'éloignement des services publics, cette augmentation de plus de 45% vient directement amputer le pouvoir d'achat des ruraux et fragilise des habitants au revenu médian bien inférieur à celui des pôles urbains ;

Considérant à titre d'exemple, pour un couple consommant 45 litres de gasoil par semaine, le surcoût annuel s'élève à : 45 litres \* 0,45 € (augmentation) \* 52 semaines soit 1053 €, l'équivalent d'un SMIC ;

Considérant que les populations rurales, et en particulier les habitants de la commune et des communes voisines ne bénéficient pas d'infrastructures comme le métro, tramway, train régional ou lignes de bus ;

Soucieuse de préserver l'attractivité de la commune, le conseil municipal de la commune de Lompnas, en appui à la démarche de l'Association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine,

- demande au gouvernement d'instaurer une baisse des taxes sur les carburants et la mise en place de dispositifs pour protéger le pouvoir d'achat des habitants de la commune et plus largement des communes rurales par un dispositif prenant en compte le degré de dépendance à l'usage du véhicule individuel;
- s'oppose à l'instauration de nouvelles discriminations tarifaires pour les habitants de la commune comme les « péages urbains » ;
- demande au Conseil Départemental et au Conseil Régional de déployer des solutions de déplacement collectif ;
- demande à ce que soient accélérés les outils de développement de solution de télétravail et l'accessibilité pour les salariés vivant dans la commune aux dispositifs de télétravail ;
- interpelle les principaux employeurs du territoire pour favoriser ces formes d'exercice de leur activité ;
- s'engage à développer les solutions pratiques au télétravail dans la commune ou les communes voisines ;
- demande aux parlementaires du Département de porter ces considérations et ces propositions dans le débat public et les débats parlementaires.
- soutient la démarche contenue dans le communiqué établi par l'AMR d'Ille-et-Vilaine « Hausse des Carburants : Stop au plein de taxes » en invitant les communes voisines à se fédérer sur ce sujet.

### **3. Opposition au transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau et assainissement**

M.le Maire explique la loi du 3 aout 2018 a modifié les conditions de transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI.

D'une part, la compétence de la gestion des eaux pluviales est désormais dissociée de celle d'assainissement des eaux usées. Pour les communautés de communes, seule la compétence d'assainissement deviendra à terme obligatoire, celle relative aux eaux pluviales demeurant facultative.

D'autre part, la loi prévoit, pour les seules communautés de communes, la possibilité de déclarer le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il faut pour cela qu'au moins 25% des communes membres, représentant au moins 20% de la population totale de la communauté, s'opposent au transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020, par des délibérations rendues exécutoires avant la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

M.le Maire rappelle en outre que la communauté de communes de la Plaine de l'Ain a confié à l'agence départementale d'ingénierie une mission visant à dresser un état des lieux complet de l'exercice de ces compétences sur le territoire. Ce travail, tout à la fois technique, financier et administratif, permettra de mieux connaître la situation et d'anticiper dans les meilleures conditions un transfert en 2026 desdites compétences.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, S'OPPOSE au transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020, résultant du IV de l'article 64 de la loi N°2015-991 du 7 aout 2015, des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

### **4. Acceptation don**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme Dominique Dos Reis fait un don au profit de la commune de Lompnas afin de témoigner de sa gratitude pour l'aide morale et matérielle à l'occasion de l'accident de son mari.

### **5. Modification des représentants des sapeurs-pompiers au Comité Consultatif Communal**

Monsieur le Maire informe le Conseil que suite à la demande d'indisponibilité de Philippe Zander, il doit être désigné un nouveau représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Communal.

Mme Hayes Rosemary deviendra le représentant titulaire en tant que chef de corps du CPINI de Lompnas.

Pour rappel de l'Arrêté du 17 juin 2016:

M. Joseph Desfarges est le représentant suppléant des sapeurs-pompiers volontaires

Mme Coraline Babolat et M. Alexandre Joux sont les représentants titulaires du conseil municipal

Mme Emilie Jacquemin et M. Sylvain Giraud sont les représentants suppléants du conseil municipal

### **6. Convention de mise à disposition de locaux pour le suivi médical des élèves du 1er degré par les personnels du service de promotion de la santé en faveur des élèves**

Monsieur le Maire fait lecture au conseil municipal de la proposition de convention du service de la promotion de la santé en faveur des élèves représenté par la Principale du collège de Briord et la commune de Lompnas.

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur ladite convention.

Le Conseil après en avoir délibéré comme suit : 9 voix POUR AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

### **7. Programme de coupe pour l'année 2019**

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2019 par l'Office National des Forêts en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Etat d'assiette

Demande à l'ONF de bien vouloir apporter au programme les ajouts, ajournements, ou modifications du mode de commercialisation ci-après **Ajouter une coupe d'affouage assise en parcelle 6 conformément au tableau ci-joint**

2. Vente par contrats d'approvisionnements de bois façonné

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

**Dans le but de favoriser l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel (permettant une réduction des frais d'assistance à maître d'ouvrage).**

3. Délivrance des bois d'affouage

**Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme Garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière :**

M. Jean-Paul Biglia, M. Paul Lasseigne, M Paul Bonnard

## 8. Questions diverses

### a) Pompe

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il devient nécessaire d'acheter une pompe de secours afin d'assurer une arrivée d'eau constante à la station d'alimentation en eau.

### b) Montre connectée

Monsieur le Maire informe le conseil, qu'une montre connectée au réseau gps avec téléassistance a été commandé par le groupement des 3 communes afin de garantir la sécurité du cantonnier lorsqu'il est seul.

### c) Hébergement ferme de Luidon

Monsieur le Maire informe à nouveau Monsieur Giraud Sylvain que le logement situé En Luidon suivant l'arrêté préfectoral du 23/03/2016 est toujours déclaré insalubre à titre irrémédiable

### d) Cueillette et commercialisation des champignons

Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêté portant réglementation de la cueillette et de la commercialisation des champignons non cultivés dans le département de l'Ain.

#### **Article 1 : Cueillette familiale ou commerciale de champignons non cultivés**

Toute cueillette sans autorisation du propriétaire du terrain est interdite.

Toute cueillette autorisée est limitée à 10 litres (environ 3 kg) par jour et par personne, toutes espèces et toutes communes confondues.

#### **Article 2 : Cueillette à des fins scientifiques ou pédagogiques**

Le ramassage de champignons non cultivés à des fins scientifiques et/ou pédagogiques obéit aux mêmes prescriptions que celles indiquées à l'article précédent, excepté dans le cas d'organisation d'exposition mycologique où la récolte sera limitée à 10 exemplaires maximum de chaque espèce devant être exposée.

#### **Article 3 : Commercialisation**

Tout acte de commerce de toutes espèces est interdit aux ramasseurs et collecteurs hors des bourgs. Le colportage, la mise en vente et l'achat d'espèces de champignons non cultivés sont soumis à l'obligation pour le colporteur ou le vendeur de pouvoir justifier de leur origine ou de leur lieu de provenance et d'un justificatif pour tout acheteur.

#### **Article 4 : Conditions générales de cueillette**

La destruction des champignons, l'arrachage de la mousse ou de la litière recouvrant le sol, ainsi que l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, croc, râteau... sont interdits.

L'emploi de tout engin motorisé pour la recherche ou le transport des champignons hors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite sauf autorisation écrite du propriétaire ou de l'association de regroupement des propriétaires de bois ou forêts.

#### **Article 5 : Spécificité de la cueillette dans les forêts domaniales et communales**

En dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la cueillette dans les forêts domaniales et communales de champignons non cultivés est limitée à 30 kg par jour et par personnes, toutes espèces et toutes communes confondues, pour la saison 2018.

Chaque cueilleur doit être porteur d'une dérogation et d'une carte d'habilitation délivrées par l'Office national des forêts (ONF).

À la fin de la saison, l'ONF estime la production annuelle et dresse un bilan de la campagne écoulée qu'il transmet à la DDT/service protection et gestion de l'environnement.

Avant la prochaine campagne de cueillette, l'ONF évalue, après échanges avec des associations mycologues, si la récolte présente de réels enjeux sur la pérennité des espèces.

Un compte-rendu de cette évaluation est adressé à la DDT/service protection et gestion de l'environnement.

#### **Article 6 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.163-11 du code forestier et R.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut-être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin  
69003 LYON.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la nature et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.